



GUIDE DESTINÉ AUX ÉTATS AFRICAINS POUR LA
PROTECTION DES DROITS DES FEMMES ET DES
FILLES PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

La pandémie de COVID-19 – comme toutes les crises – aura sur les femmes et les filles une incidence particulière, à la fois immédiate et qui risque d'exacerber les inégalités préexistantes entre les sexes et d'autres inégalités croisées. Les femmes et les filles, en particulier celles qui sont déjà les plus marginalisées, seront touchées de manière disproportionnée et, si leurs droits ne sont pas protégés et leurs besoins satisfaits, elles seront encore davantage privées de justice. Toute mesure prise pour répondre à la pandémie de COVID-19 doit respecter et protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux tels que l'accès à la nourriture et à l'eau, au logement et aux services de santé. Les États doivent veiller à ce que leurs réponses incluent une approche sexospécifique afin de garantir les droits de toutes les femmes et les filles à vivre à l'abri de la discrimination et de la violence fondées sur le sexe, et à accéder aux services, aux produits et aux informations essentiels en matière de santé sexuelle et reproductive.

Le [Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme](#), la [Rapportrice spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes](#), la [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres](#) ont publié des lignes directrices claires à l'intention des États, qui doivent être utilisées pour élaborer des mesures de lutte contre la pandémie qui respectent également leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les autorités nationales et locales doivent être conscientes que dans les contextes de crises sanitaire, humanitaire ou autres, les écarts d'inégalité augmentent lorsque les effets négatifs de ces crises sur les femmes et les droits des femmes ne sont pas pris en compte et abordés.

La crise de COVID-19 ne dispense pas les États de leurs obligations de lutter contre la violence sexiste à laquelle sont confrontées des milliers de femmes et de filles dans la région ; au contraire, elle exige des mesures plus rigoureuses pour minimiser les effets négatifs que cette nouvelle crise sanitaire peut avoir sur elles. Sans la mise en place d'une approche différenciée, la moitié de la population pourrait ne pas bénéficier d'une protection efficace pendant la crise résultant de la pandémie, ce qui pourrait avoir des effets à long terme bien au-delà de la crise sanitaire actuelle, entraînant une plus grande exclusion et discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afrique.

Dans le monde, 70 % du [personnel de santé et des services sociaux sont des femmes](#) – ce qui signifie que les femmes sont en première ligne pour contenir la propagation du COVID-19 et qu'elles peuvent être fortement exposées au virus par leur travail dans les secteurs de la santé et des services sociaux. Les systèmes de services publics reposent sur le travail non rémunéré des

femmes, notamment pour l'enseignement à domicile et la prestation de soins aux membres de la famille qui sont âgés, malades ou en situation de handicap. Les femmes et les filles sont touchées par la pauvreté en nombre disproportionné dans la région. En Afrique subsaharienne, les [femmes représentent jusqu'à 92 % des travailleurs du secteur informel](#), où il n'existe aucune sécurité de l'emploi, ni aucun filet de sécurité si une crise telle que celle du COVID-19 les prive de leurs revenus. Le travail informel comprend de nombreuses professions telles que les vendeurs de rue, les négociants de marchandises et les travailleurs saisonniers, qui sont les plus susceptibles d'être affectés par les mesures d'endiguement de la pandémie telles que les quarantaines, le confinement, les restrictions de voyage et la distanciation sociale, ainsi que par le ralentissement économique. Les femmes sont également surreprésentées dans les industries de services qui [ont été parmi les plus durement touchées par la riposte au COVID-19](#). Les femmes et les filles sont également très exposées à la violence domestique, qui [aurait augmenté](#) avec les restrictions de voyage, la distanciation sociale et le confinement.

Les États doivent tenir compte des formes sous-jacentes de discrimination fondée sur le sexe et d'autres formes de discrimination qui se recoupent et qui augmentent la vulnérabilité des femmes et des filles dans ce contexte, notamment en raison du statut de migrant ou de réfugié, de la nationalité, de l'appartenance ethnique, de l'appartenance à des minorités religieuses ou linguistiques ou à des populations autochtones, de l'âge, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle et des caractéristiques sexuelles, ou du statut de défenseur des droits de l'homme, entre autres. De même, les États doivent répondre spécifiquement aux besoins des femmes en situation de handicap, dans les zones rurales ou reculées, et des femmes qui ont besoin d'accéder à des services essentiels et rapidement – tels que l'interruption volontaire de grossesse, et garantir l'accès à l'assistance et à la protection des femmes victimes de violence sexuelle, de la traite et d'autres formes d'exploitation.

Alors que les gouvernements du monde entier ont instauré des états d'urgence, des couvre-feux et des confinements généraux afin de ralentir la propagation du COVID-19, des milliards de personnes ont dû faire face à des restrictions sans précédent. Étant donné que certains gouvernements ont abordé la pandémie comme une menace pour la sécurité plutôt que comme une urgence de santé publique, [certaines forces de police du monde entier appliquent des sanctions violentes et humiliantes](#) pour imposer une quarantaine aux groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, notamment aux dizaines de millions de personnes qui vivent au jour le jour et qui risquent de mourir de faim si elles ne sont pas en mesure de chercher du travail ou de la nourriture pour elles-mêmes et leur famille. Par conséquent, il est impératif que tout en s'efforçant d'atténuer les effets néfastes de la pandémie mondiale, les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples soient également tenus de prendre les mesures appropriées pour respecter, protéger et réaliser les droits inscrits dans la Charte, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces à la vie, à la sécurité et à la santé des personnes, tout en respectant les droits de l'homme et des peuples et en protégeant les groupes marginalisés. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le [Protocole de Maputo](#)), qui guide les États membres de l'Union africaine dans la prise en compte des droits des femmes protège également ces droits.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide fournit une feuille de route aux autorités et agences gouvernementales nationales et locales, ainsi qu'aux organisations sous-régionales et régionales, pour mieux comprendre les obligations qu'elles doivent remplir en ce qui concerne les droits des femmes et des filles pendant la pandémie. Ce guide est conçu pour aider les responsables à faire en sorte que les minorités, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI), les communautés vulnérables, marginalisées et défavorisées aient accès aux droits et libertés fondamentaux en ces temps difficiles. Il s'agit d'un guide succinct qui ne couvre pas toute l'étendue des obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme. Ce guide se concentre plutôt sur certains aspects particuliers de la crise qui ont un impact différencié et disproportionné sur les femmes et les filles. Il est important que les États veillent à ce que les femmes puissent participer efficacement à la prise de décision relative au COVID-19.

Pour les organisations de la société civile et des droits de l'homme, ce guide peut être utilisé comme une liste d'indicateurs minimums pour évaluer les réponses des États à la pandémie en ce qui concerne leurs obligations de faire respecter les droits des femmes et des filles, et comme un soutien aux activités de plaidoyer visant à amener les gouvernements et les autorités à appliquer une approche des droits de l'homme à toute réponse.

Pour les organisations humanitaires et de coopération internationale, ce guide peut compléter les efforts en cours visant à fournir un soutien et une assistance techniques aux États lors de la préparation des plans d'urgence et de réponse à la pandémie, afin de garantir que ces réponses comprennent une approche différenciée et que les mesures efficaces qui étaient en place avant la crise continuent de fonctionner.

Ce guide se veut également un inventaire des compétences et des activités que les États doivent renforcer dans le cadre de leur réponse à la pandémie mondiale de COVID. Les mesures de lutte contre la pandémie ne doivent laisser personne de côté et doivent être soutenues par des ressources suffisantes afin de garantir qu'elles sont mises en œuvre sans discrimination.

UNE REONSE URGENTE : DES ACTIONS POUR RESPECTER, PROTEGER ET REALISER LES DROITS DE L'HOMME DES FEMMES ET DES FILLES

1) LE DROIT DE VIVRE À L'ABRI DE LA VIOLENCE ET DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE ET À DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

En temps de crise, le risque de violence sexiste contre les femmes et les filles augmente. Comme l'a noté [ONU Femmes](#), la violence contre les femmes est « la violation des droits de l'homme la plus répandue dans le monde ». C'est pourquoi, pendant la crise de COVID-19, il convient d'accorder la priorité à la lutte contre les risques de violence auxquels sont confrontées les femmes et les filles dans le contexte de la distanciation sociale et de l'isolement, des états d'urgence, des restrictions de voyage et autres mesures d'endiguement. La mise en œuvre de mesures étatiques

telles que les couvre-feux, les restrictions de voyage et le confinement peut entraîner des brutalités et des violences policières qui, en fin de compte, exposent les femmes et les filles à un risque accru de subir des violences sexuelles, comme cela a été récemment le cas dans certaines régions du Kenya.

Face à la pandémie, **les États doivent veiller à ce que les services d'aide et les mécanismes de protection destinés aux femmes ayant survécu à des violences restent accessibles tant que les restrictions de voyage et les ordonnances de quarantaine sont en vigueur.** À cette fin, les États doivent promouvoir les mesures suivantes :

- Les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants ou d'autres membres de leur famille aient un accès effectif à la justice et à ce que des mesures de protection soient prises en temps utile, telles que des ordonnances d'interdiction, y compris la prolongation des ordonnances actuelles, sans exigences supplémentaires, pendant la durée de la pandémie.
- Les autorités nationales et locales compétentes doivent veiller à ce que les services de soutien tels que les foyers d'accueil restent ouverts et qu'ils aient une capacité suffisante pour offrir un espace sûr d'auto-isolement si nécessaire, et/ou à ce que de nouvelles installations soient mises à la disposition des femmes qui doivent quitter leur domicile pendant que des ordonnances de quarantaine sont en vigueur afin d'être protégées de leurs agresseurs. Les autorités doivent également veiller à ce que toutes les femmes et les jeunes filles disposent d'informations sur les services disponibles pendant cette période de quarantaine.
- Les services permettant aux femmes de signaler les cas de violence et de recevoir une assistance, tels que les bureaux de l'égalité des sexes et les centres de soins pour les victimes de la violence sexiste (GBVRC), doivent rester ouverts, et les services et lignes téléphoniques mis en place pour fournir une assistance pendant la pandémie doivent inclure des mesures permettant de signaler efficacement les cas de violence domestique, les disparitions, les risques de féminicide, les MGF, les mariages d'enfants et autres incidents similaires.
- Les autorités doivent adopter les mesures nécessaires pour permettre l'exécution de protocoles de recherche lorsque des femmes sont portées disparues alors que des ordonnances de quarantaine sont en vigueur.
- Les restrictions de voyage doivent inclure des exceptions pour les femmes qui ont survécu à des violences et qui ont besoin d'une aide en dehors de leur foyer ou qui fuient des situations de violence ou d'exploitation. Les organismes chargés de l'application de la loi doivent être invités à tenir compte de ces situations afin d'éviter une nouvelle victimisation ou des poursuites contre les victimes.
- Les États doivent renforcer les efforts visant à identifier efficacement les victimes de la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation et leur fournir l'assistance juridique, les soins médicaux et les services d'appui nécessaires.
- Dans les pays où les crises et les troubles ont historiquement conduit à une violence sexiste généralisée et documentée, y compris la violence sexuelle (comme récemment au Kenya et au Rwanda), les autorités doivent inclure des mesures de prévention et de protection dès le début de la crise.

- Les soins médicaux, les conseils et l'assistance juridique aux femmes victimes de violence sexuelle doivent être considérés comme étant un service essentiel pendant la quarantaine.
- Les autorités doivent veiller à ce que des campagnes d'information soient menées auprès du public sur les services de soutien et les mesures de protection dont peuvent bénéficier les femmes victimes de violence pendant la pandémie.

2) ACCÈS AUX SERVICES, AUX PRODUITS ET À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

L'accès aux services, aux produits et à l'information en matière de soins de santé est un élément clé des droits de l'homme et est protégé par de multiples instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, y compris de santé sexuelle et reproductive. Les violations des droits à la vie et à la santé, y compris les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité accrue en raison de circonstances telles que des crises humanitaires ou sanitaires, sont des formes de violence sexiste qui peuvent dans certains cas constituer des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le déni ou le défaut de fourniture de ces services essentiels est une forme de discrimination fondée sur le sexe et met en danger la vie, la santé et l'intégrité personnelle et corporelle des femmes et des filles et des personnes qui peuvent tomber enceintes.

Les États ont l'obligation d'assurer l'accès aux services, aux produits et aux informations en matière de santé conformément aux principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination, en particulier compte tenu de la diversité des circonstances qui font courir des risques accrus aux femmes, aux filles et aux groupes marginalisés pendant que des mesures de quarantaine et d'isolement sont en vigueur.

Lorsqu'ils accordent la priorité à l'assistance à des groupes spécifiques et/ou désignent des services comme étant essentiels pendant la crise de COVID-19, les États doivent garantir la disponibilité et l'accès aux services, produits et informations en matière de soins de santé sexuelle et reproductive comme suit :

- Les soins pour les femmes enceintes et qui allaitent doivent être disponibles, adéquats, accessibles et abordables. Un accès ininterrompu aux services de santé maternelle y compris les soins prénatals et anténatals et les services obstétriques d'urgence doivent être garantis dans des circonstances sûres pour le personnel et les femmes enceintes.
- L'avortement sûr, la contraception, y compris la contraception d'urgence, et les services de santé maternelle doivent être considérés comme des services essentiels pendant la quarantaine, et tout plan d'urgence adopté doit en tenir compte. Ces services doivent être exemptés des restrictions de voyage afin d'en garantir l'accès.
- La capacité des prestataires de services à voyager et à poursuivre leur travail doit être soutenue, en particulier en accordant les permis de voyage nécessaires aux prestataires de soins

médicaux, aux groupes humanitaires et aux organisations de coopération pendant les périodes de quarantaine et d'isolement.

- Lorsque des restrictions de voyage sont en vigueur, les États doivent adopter des mesures pour faciliter l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse en utilisant des médicaments pour l'avortement à domicile et des outils de télémédecine. Ils doivent également désigner les soins post-avortement et le traitement des fausses couches comme étant un service essentiel pendant les périodes de quarantaine et d'isolement.
- Des retards dans l'accès à des services d'avortement sûrs peuvent être anticipés pendant la crise, c'est pourquoi les États dont les lois sur l'avortement sont basées sur un modèle de limites gestationnelles doivent envisager d'accroître la flexibilité de ces limites. Les États doivent également atténuer tout obstacle accru à l'accès, tel que le refus de soins pour des raisons de convictions personnelles, les conseils et les périodes d'attente obligatoires ou les autorisations multiples.
- Des mesures doivent être prises pour accroître l'aide aux territoires et aux régions qui ont historiquement connu des obstacles plus importants en matière d'accès aux services de santé. Les autorités locales doivent encourager la mise en œuvre de ces mesures, avec le soutien des autorités nationales.
- Les soins obstétriques d'urgence doivent être prioritaires pendant la crise, et des mesures doivent être prises pour fournir au personnel de santé les protections nécessaires en cas de cas suspects ou confirmés de COVID-19.
- Des services de soins de santé doivent être garantis aux femmes et aux filles victimes de violences sexuelles pendant la crise, y compris l'application effective des protocoles ou des lignes directrices en vigueur dans chaque pays. Les filières de renvoi doivent également être mises à jour pour tenir compte des changements dans les installations disponibles.
- Il convient d'examiner les incidences sur les chaînes d'approvisionnement et de distribution des méthodes de planification familiale et d'autres produits de santé sexuelle et reproductive liés à la santé menstruelle et d'adopter des mesures visant à réduire au minimum ces impacts. Il s'agit notamment de répertorier ces produits comme étant des services essentiels à fournir par les autorités publiques compétentes afin qu'ils puissent continuer à être disponibles et accessibles.
- Les États doivent défendre le droit de recevoir des informations selon une approche intersectionnelle en continuant à assurer la diffusion, la publication et l'accès public à l'information sur les services et produits de santé sexuelle et reproductive dans les langues pertinentes pour les communautés ciblées et dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap.

3) ACCÈS À LA JUSTICE

Les niveaux élevés d'impunité sont l'un des plus grands défis à l'accès à la justice pour les femmes et les filles qui ont survécu à la violence dans la région. Les États ont l'obligation particulière d'assurer une diligence raisonnable dans les enquêtes et les poursuites de tous les cas de violence sexiste. Les organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme ont constaté que l'inefficacité de la justice encourage l'impunité, perpétue la violence sexiste et

envoie un message à la société selon lequel la violence à l'égard des femmes et des filles peut être tolérée et acceptée.

L'obligation de garantir l'accès à la justice pour les femmes qui ont survécu à la violence doit être strictement respectée dans les plans d'urgence de lutte contre le COVID-19. Les mesures suivantes doivent être prises :

- La capacité des institutions gouvernementales à recevoir et à traiter les plaintes doit être accrue par l'adoption des mesures spéciales nécessaires pour garantir la disponibilité continue des acteurs judiciaires.
- Les services d'assistance et de soutien aux femmes qui ont survécu à la violence doivent être considérés comme étant essentiels pendant la quarantaine, et les autorités locales et nationales doivent prendre des mesures pour assurer leur disponibilité et leur financement continu.
- Les femmes qui ont survécu à la violence doivent avoir accès à des moyens souples de porter plainte et de demander des protections, par exemple par des moyens électroniques, le téléphone ou d'autres moyens alternatifs, compte tenu des restrictions de voyage qui sont en vigueur.
- Les forces de sécurité et les forces de l'ordre doivent donner la priorité à la réponse et au suivi des plaintes pour violence à l'encontre des femmes dans l'exercice de leurs fonctions pendant la crise.
- Toute prolongation des délais judiciaires doit tenir compte de l'obligation de garantir l'accès à la justice des femmes victimes de violence dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.
- Des mécanismes spéciaux doivent être mis en place pour assurer la collecte adéquate de preuves médico-légales dans les cas de violence physique, sexuelle et/ou psychologique, en vue de leur utilisation dans les procédures judiciaires.
- Des registres adéquats des plaintes pour violence fondée sur le sexe déposées pendant la crise doivent être tenus et des mécanismes de suivi doivent être mis en place pour aider les victimes et engager les actions judiciaires appropriées.

4) LES FEMMES ET LES FILLES DANS LE CONTEXTE DE LA MIGRATION ET DE LA MOBILITÉ HUMAINE

Dans une déclaration commune, le [HCR](#), [l'OIM](#), [le HCDH](#) et [l'OMS](#) ont précisé que les droits des migrants, des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes qui risquent de devenir apatrides doivent être protégés dans le cadre de la riposte à la pandémie, et que même si les frontières sont fermées, le principe de non-refoulement doit être respecté.

Dans d'autres régions, les organisations de défense des droits de l'homme ont souligné [l'importance de la protection de la vie et de la santé des migrants et des réfugiés](#) dans le contexte de la crise de COVID-19, en particulier à la lumière de l'impact extrême causé par les réponses des États dans la zone Amérique, y compris la fermeture des frontières et d'autres mesures qui affectent directement ces groupes. Dans la région Afrique, les organisations ont exprimé des préoccupations similaires concernant [l'exclusion des migrants et des réfugiés dans les réponses des États à la pandémie](#).

Les mesures susmentionnées concernant l'accès à la justice, aux produits et à l'information en matière de services de santé sexuelle et reproductive, et à une vie exempte de violence, de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant doivent s'appliquer aux femmes et filles migrantes et réfugiées, et plus largement aux femmes et filles en déplacement en Afrique, quel que soit leur statut migratoire. La fermeture des frontières augmentera le recours aux passages clandestins, exposant les femmes et les filles à un risque accru de violence, d'exploitation et de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation sexuelle.

L'Afrique accueille plus de 25,2 millions de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et abrite quatre des six plus grands camps de réfugiés au monde (en Ouganda, au Kenya, en Tanzanie et en Éthiopie). Dans les camps de réfugiés, les conditions de vie sont généralement inadéquates et surpeuplées, et présentent ainsi un risque sanitaire grave pour les habitants et les populations d'accueil. L'insuffisance des fournitures dans certains camps, comme l'eau courante et le savon, la présence insuffisante de personnel médical et le manque d'accès à des informations sanitaires adéquates constituent des problèmes majeurs dans ces milieux. En outre, les femmes et les filles courent un risque accru de subir des violences sexuelles et d'être recrutées à des fins de traite.

Les États doivent donc adopter des mesures qui tiennent compte de l'impact différencié de la crise sur les femmes et les filles en déplacement, et notamment les suivantes :

- Mettre en place des mécanismes clairs de prestation de services aux migrants et inclure l'accès aux soins de santé et aux systèmes de prévention dans les plans d'urgence de lutte contre la pandémie.
- Garantir l'accès aux services de santé essentiels, y compris les services de santé sexuelle et reproductive, les produits de base et les informations pour les femmes migrantes, conformément aux lignes directrices énoncées ci-dessus sous la rubrique « Accès aux services de santé sexuelle et reproductive, aux produits de base et à l'information ».
- Suivre les lignes directrices élaborées conjointement par la FICR, l'OIM, le HCR et l'OMS, « Scaling-Up Covid-19 Outbreak Readiness and Response Operations in Humanitarian Situations, Including Camps and Camp-Like Settings » pour, au minimum, éviter que les camps de réfugiés ne deviennent des espaces de transmission du coronavirus et s'assurer qu'ils sont équipés d'accès à l'eau et de produits d'assainissement et d'hygiène adéquats.
- Accroître les capacités et renforcer la mise en œuvre des protocoles d'identification, de renvoi et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation, en particulier dans les endroits où les frontières sont fermées ou les migrations limitées dans le contexte de la crise.
- Les autorités de l'immigration doivent envisager de prolonger les délais des procédures d'immigration, des demandes d'asile et des permis de voyage. Elles doivent également accélérer le traitement des demandes d'asile dans les cas liés à la violence sexiste et permettre aux demandeurs d'asile et aux migrants d'accéder aux services de lutte contre la violence sexiste, quel que soit leur statut migratoire.
- Compte tenu de l'importante mobilité humaine et des crises humanitaires liées aux déplacements forcés en Afrique, des lignes directrices claires doivent être mises en place pour ga-

rantir que les groupes d'aide humanitaire puissent continuer à effectuer leur travail, en particulier ceux qui apportent une assistance aux victimes de violences sexistes ou des services essentiels de santé sexuelle et reproductive. Les autorités locales doivent contribuer à ces efforts, notamment en délivrant les permis nécessaires au personnel de santé pour qu'il puisse voyager en toute sécurité.

- Adopter des mesures de protection spéciales pour garantir l'accès aux soins de santé et la protection des migrants détenus dans des centres de détention et vivant dans des camps de réfugiés, en particulier les femmes enceintes, les victimes de violences sexuelles et les personnes qui ont survécu à la traite et à l'exploitation. Dans le contexte de la pandémie, les autorités doivent envisager d'assouplir les politiques d'immigration, d'élargir l'accès aux demandes d'asile et de fournir des installations sûres aux migrants.

5) LES FEMMES ET L'ÉCONOMIE INFORMELLE

Le secteur informel en Afrique joue un rôle important dans la création d'emplois et de revenus pour la population. Les femmes constituent la majorité de la main-d'œuvre dans ce secteur, fortement touché par la pandémie de COVID-19. Cela signifie que de nombreuses femmes sont sans emploi et n'ont aucune source de revenus pour assurer leur propre survie et celle de leur famille.

Il est donc important que les États adoptent des mesures visant à réduire les effets négatifs de cette situation sur les femmes :

- En mettant en œuvre des mesures de protection sociale telles que les régimes de sécurité sociale et d'assurance maladie nationaux, en particulier pour les femmes qui ne peuvent pas travailler, afin de garantir que des besoins tels que l'accès aux soins de santé soient satisfaits pendant cette période.
- En introduisant des plans de sauvetage et de relance pour les femmes qui travaillent dans le secteur informel, comme la réduction des taxes sur les produits et services essentiels, y compris l'alimentation et les soins de santé. Des paniers alimentaires doivent également être introduits, en veillant tout particulièrement à ce que les besoins des femmes âgées, des femmes malades et de celles qui sont en situation de handicap soient satisfaits.
- Il convient de créer un environnement favorable pour permettre aux femmes chefs d'entreprise de poursuivre leurs activités sans les exposer à un risque d'infection. Cela comprend la fourniture d'informations sur la manière de prévenir la propagation de COVID-19, en particulier la nécessité de pratiquer la distanciation sociale dans les espaces publics comme les marchés, la fourniture de masques et l'accès aux désinfectants pour les mains. En outre, la sécurité doit être assurée dans ces espaces pour garantir que toutes les femmes sont protégées contre les dangers sur leur lieu de travail.

Mai 2020

women's  worldwide



womenslinkworldwide.org
Twitter: @WomensLink

amnesty.org
Twitter: @amnesty

 IPPF
Africa Region

ippfar.org
Twitter: @IPPFAR